

SPRT
Affaire suivie par : NB
Tél : 04 88 17 88 00
ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **10 SEP. 2021**

Monsieur le directeur,

Le 29 janvier 2021, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique situé ZAC « Pan Europarc » sur la commune de Bollène (84500).

Certains éléments du dossier doivent être complétés ou modifiés, notamment :

1/ Pour les produits classés sous la rubrique 4220, dans la mesure où il s'agit d'un établissement SEVESO, toute substance dangereuse doit être prise en compte dans l'analyse des risques et la définition des mesures de prévention et protection même si elle est non classée. Vous devez donc préciser où et comment les explosifs seront stockés étant donné qu'ils ne sont compatibles avec aucune autre substance dangereuse.

En effet, vous indiquez que les produits classés sous la rubrique 4220 appartiennent à la division de risque 1.4.S et que vous envisagez de les stocker en cellule 1510 comme les autres matières combustibles présentant un risque incendie. Cependant, même classés en DR 1.4S, ces produits demeurent des produits pyrotechniques. De ce fait, il convient :

- de compléter votre dossier par une analyse de risques présentés par ce type de stockage ;
- de définir les mesures d'isolement, de protection et de prévention à mettre en œuvre pour ces typologies de substances en vous aidant de la circulaire du 10 mai 2010 ;
- de procéder à un bilan de conformité réglementaire de votre stockage selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4220.

2/ À propos de votre étude de dangers, les phénomènes dangereux qui ne sortent pas du site n'ont pas lieu d'être dans la matrice MMR. Les scénarios de propagation étudiés et présentant des zones d'effets en dehors des limites de propriété doivent être cotés en gravité et probabilité et apparaître dans cette matrice.

3/ Le plan de défense incendie pour les liquides inflammables n'est pas fait, or, en application du VI de l'AM du 24 septembre 2020, vous êtes tenu de définir la stratégie de défense incendie pour ces liquides.

4/ Les explications sur les rétentions méritent d'être précisées. Pour les liquides inflammables le dimensionnement des rétentions doit être fait en application de l'article III13 de l'arrêté ministériel 24 septembre 2020. Il en est de même pour la stratégie de lutte contre l'incendie formalisée dans le plan de défense incendie prévu au VI de l'arrêté susmentionné.

5/ L'étude sur la circulation de véhicules doit être mise à jour pour une prise en compte du doublement de véhicules sur le nouveau projet, particulièrement sur l'axe « échangeur n°19 autoroute A7, RD994 puis RD8 » où la réserve de capacités pour 2023 est de 28 %.

Par conséquent, je vous invite à compléter votre dossier en tenant compte des éléments précédant. Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de votre demande est suspendu jusqu'à réception des compléments demandés.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Monsieur le directeur
SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE
2, rue de Clichy
75009 PARIS 09

Copie : UD84 DREAL PACA